

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2022-117**

L'an deux mille vingt deux, le 29 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23 septembre 2022

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 27
 votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, Mme Annick HUCHET, M. Patrick REYJAL, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Annie ARNAUD, Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY, et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Francis DELORT, Catherine L'OFFICIAL, Sandrine FUSADE.

Francis DELORT est suppléé par Patrick REYJAL
 Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY
 Sandrine FUSADE donne pouvoir à Valérie Isabelle BONIN

SECRETAIRE : Jean-Claude DUPUY

OBJET :

Fonds de Péréquation des
ressources Intercommunales
et Communales (FPIC) –
Répartition 2022

Rapporteur : P. DARY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Considérant que la loi de finances initiale pour l'année 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

Considérant également que conformément aux articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ensembles intercommunaux peuvent opter pour une répartition dérogoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'approuver la répartition de droit commun entre l'EPCI et ses communes membres et de répartir comme suit la part revenant aux communes :

Le Président :

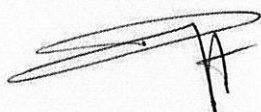
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

	Selon la répartition de "droit commun"		
	Prélèvement	Reversement	Solde
Part EPCI	- 108 228 €	+ 128 430 €	+ 20 202 €
Part des communes membres	- 198 020 €	+ 234 980 €	+ 36 960 €
TOTAL	- 306 248 €	+ 363 410 €	+ 57 162 €

	Répartition du FPIC entre Communes membres		
	Prélèvement	Reversement	Solde
Saint-Eloy-les-Tuileries	- 1 445 €	2 523 €	1 078 €
Ségur-le-Château	- 3 362 €	5 409 €	2 047 €
Le Chalard	- 3 687 €	8 653 €	4 966 €
Coussac-Bonneval	- 18 760 €	31 098 €	12 338 €
Glandon	- 10 419 €	16 379 €	5 960 €
Ladignac-le-Long	- 14 746 €	28 615 €	13 869 €
La Meyze	- 10 605 €	19 813 €	9 208 €
La Roche l'Abeille	- 8 181 €	13 727 €	5 546 €
Saint-Yrieix-la-Perche	- 126 815 €	108 763 €	- 18 052 €
TOTAL	- 198 020 €	234 980 €	36 960 €

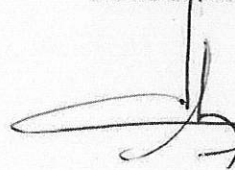

-autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le secrétaire



J-C DUPUY

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20220929-DC2022720273-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.